

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°16/OCTOBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°24.

03 NOV 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°16 : CONVENTION SIDELEC ENFOUSSEMENT RN1E

La Région Réunion conduit actuellement les travaux de requalification de la RN1E, en vue de la rétrocession de l'emprise foncière de cette voie à la Commune de La Possession.

Dans ce contexte, il est apparu opportun d'anticiper et de réaliser les travaux d'enfouissement des lignes électriques basse tension afin d'améliorer la qualité paysagère, sécuriser les réseaux et limiter les futures interventions sur la chaussée après réhabilitation.

Pour ce faire, le SIDÉLEC Réunion, maître d'ouvrage de l'opération, a établi une convention avec la Ville de La Possession précisant les modalités techniques et financières relatives aux études préalables à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 21 438,52 € HT, dont la part de la commune est fixée à ce même montant, incluant :

- 20 613,96 € pour les études et prestations préparatoires,
- 824,56 € correspondant à la rémunération du SIDÉLEC (soit 4 % du coût HT).

La convention, d'une durée de validité de 24 mois, définit les engagements respectifs des parties et précise que la commune devra verser la participation financière au SIDÉLEC dès sa signature.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 du 29 mars 2000 portant création du SIDÉLEC Réunion ;

Vu les statuts du SIDÉLEC Réunion ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques de satisfaction de la distribution publique d'énergie, ainsi que le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au service public de l'énergie, confiant la gestion et l'attribution des subventions au SIDÉLEC Réunion ;

Considérant l'opportunité d'intégrer les travaux d'enfouissement dans le cadre de la requalification de la RN1E, préalablement à la rétrocession de l'emprise de voirie à la Commune ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux constitue un levier d'amélioration de l'aménagement urbain, de sécurisation des installations électriques et de valorisation du domaine public ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve la convention n°030/2025 à conclure avec le SIDÉLEC Réunion, relative aux études d'enfouissement des réseaux électriques basse tension sur l'emprise de la RN1E, pour un montant total prévisionnel de 21 438,52 € HT ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Précise que cette dépense sera imputée au budget principal de la Commune, au chapitre 204 et à l'article correspondants ;**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention susvisée, ainsi que tous documents afférents à la réalisation de l'opération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Pascale VAR COURTOIS

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.